



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *GM c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 963

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1978

ENTRE :

G. M.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Jackie Laidlaw

DATE DE LA DÉCISION : Le 27 janvier 2021

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'intimé a mis fin au versement des prestations d'invalidité de l'appelant à compter d'août 2015 et en a informé le requérant dans une lettre datée du 6 décembre 2017. L'appelant a demandé une révision, et le 24 janvier 2018, sa demande a été rejetée après révision. L'appelant a fait appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 14 décembre 2020.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Tribunal doit décider si l'appel a été déposé à temps.

DROIT APPLICABLE

[3] Au titre de l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, un appel ne peut **en aucun cas** être déposé devant la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision de la partie intimée a été communiquée à la partie appelante.

OBSERVATIONS ET PREUVE DE L'APPELANT

[4] L'appelant a déclaré avoir reçu la décision de révision le 24 janvier 2018. Le Tribunal reconnaît que ce ne serait pas le cas, car la décision a été envoyée par la poste, et le Tribunal accorde 10 jours pour la distribution postale. Le Tribunal estime que la décision de révision de l'intimé a été communiquée à l'appelant le 3 février 2018.

[5] L'appelant a soutenu avoir été opéré à la hanche et à l'épaule en janvier 2018. Il précise avoir communiqué avec Service Canada en janvier et en juillet, vraisemblablement en 2018. On lui a dit à tort d'envoyer ses documents à Service Canada. Rien n'indique que cela ait été fait au cours du délai d'un an.

[6] L'appelant a ajouté qu'après avoir embauché ses avocats, les avocats et lui ont envoyé les documents à Service Canada, puis on leur a dit de les transmettre au Tribunal.

La preuve démontre que Service Canada a reçu la correspondance des avocats le 20 novembre 2020, soit après le délai d'un an.

ANALYSE

[7] L'appelant avait 90 jours à compter du 3 février 2018, soit la date de réception établie de la lettre de révision, pour déposer un avis d'appel. Il avait donc jusqu'au 4 mai 2018 pour déposer un avis d'appel.

[8] L'appelant a fait appel le 14 décembre 2020, soit 22 mois à partir de la date de réception de la décision de révision.

[9] Le Tribunal estime que l'appelant a fait appel à la division générale du Tribunal plus d'un an après la communication de la décision. Le Tribunal doit appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui précise qu'un appel ne peut en aucun cas être déposé plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision a été communiquée à la partie appelante.

CONCLUSION

[10] L'appel n'a pas été déposé à temps devant la division générale du Tribunal. L'appel n'ira donc pas de l'avant.

Jackie Laidlaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu